



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1391
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1391^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 22 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine (suite) (CCPR/C/75/Add.1)

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (articles 6, 7, 9, 10 et 14) (chapitre II de la liste de questions) (suite)

Non-discrimination et égalité des sexes, droit à la vie privée, liberté de conscience, de religion, d'expression et d'association, et protection de la famille et des enfants (paragraphe 1 de l'article 2 et articles 3, 17, 18, 19, 21, 23, 24 et 26) (chapitre III de la liste de questions) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Barra et Mme Reqazzoli (Argentine) prennent place à la table du Comité.

2. Mme MEDINA QUIROGA dit, au sujet du chapitre II de la liste de questions, qu'elle a été frappée par le problème des mineurs en général et des enfants des disparus en particulier. Il faudrait d'autres renseignements sur leur sort. En outre, l'Etat devrait communiquer des données supplémentaires sur tout programme conçu pour aider psychologiquement ces mineurs.

3. Au sujet de la réforme du Code de procédure pénale, Mme Medina Quiroga relève que malheureusement la nouvelle Constitution et le Code pénal semblent contradictoires. Plus précisément, le Code parle des conditions dans lesquelles une personne peut être libérée de prison, mais ne dit pas quand, comment et à quelle fin la détention avant jugement ou le placement sous surveillance doit avoir lieu. L'Etat devrait donc préciser l'objet de la détention avant jugement. Mme Medina Quiroga juge particulièrement inquiétant que quelqu'un puisse être détenu avant jugement pendant une période équivalente à la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue pour le crime dont il est accusé. En outre, l'article du Code de procédure pénale relatif à la libération sous caution donne l'impression que le montant de celle-ci peut être lié au caractère économique du crime considéré et, donc, que la caution peut être considérée comme une peine par anticipation. Mme Medina Quiroga aimerait que l'Etat lui donne l'assurance que la détention avant jugement n'est pas simplement utilisée à tort comme moyen d'appliquer une peine avant le début du procès.

4. Au sujet de la législation relative à la drogue, Mme Medina Quiroga voudrait que l'Etat donne davantage de renseignements sur les points au sujet desquels la législation applicable et les dispositions du Code de procédure pénale divergent.

/...

5. A propos du chapitre III de la liste de questions et de l'article 2 de la Constitution argentine, Mme Medina Quiroga demande si l'Eglise catholique romaine fait partie intégrante d'institutions d'Etat quelconques et, dans l'affirmative, quelles incidences en résultent sur les dispositions concernant l'égalité explicitées à l'article 18 du Pacte. Enfin, tout en constatant qu'il n'est plus fait obligation au Président, aux sénateurs et aux juges à la Cour suprême d'être de religion catholique romaine, elle reste intriguée par l'obligation de revenu minimal mentionnée aux articles 55, 89 et 111 de la Constitution et se demande pourquoi cette disposition discriminatoire n'a pas été supprimée.

6. Au sujet des cas de torture survenus depuis la fin du régime militaire en Argentine, M. BÁN demande pourquoi le Gouvernement argentin n'en a pas parlé dans son rapport, pourquoi les forces de police et de sécurité ont jugé bon de recourir à la torture et quelles mesures sont prises pour éliminer totalement cette pratique. Il relève aussi que des disparitions forcées continuent de se produire; il faudrait des renseignements supplémentaires sur ces cas, particulièrement sur le rôle joué dans ces crimes par la police.

7. Au sujet des questions posées par le Comité dans les chapitres II et III de la liste, M. Bán est déçu que l'Etat n'ait pas apporté des réponses suffisantes aux questions de l'alinéa h) du chapitre II et des alinéas a) et e) du chapitre III. Le Comité a besoin d'en savoir plus sur les mesures qui ont été prises pour protéger les juges et les journalistes des intimidations et surveiller plus étroitement les méthodes de la police clandestine.

8. M. KLEIN demande si, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Gouvernement argentin envisage par des mesures juridiques de raccourcir les peines de prison à vie afin de libérer les prisonniers après une période définie. Il fait observer que la dignité humaine est violée lorsque les prisonniers n'ont absolument aucune chance d'être libérés.

9. Mme EVATT dit que le climat d'impunité dans lequel des violations des droits de l'homme ont eu lieu dans le passé en Argentine semble avoir modifié durablement l'attitude et le comportement de la police et de l'armée, comme en témoigne la persistance des exécutions extrajudiciaires. Il serait utile de savoir si l'Etat a l'intention de procéder à une enquête générale de la police afin de restructurer et de réorganiser l'ensemble de cette institution.

10. Au sujet des prisons, on ne voit pas clairement s'il existe des installations spéciales pour les jeunes délinquants. Mme Evatt relève aussi avec inquiétude que les deux tiers des femmes qui sont en prison soient en détention préventive et se demande si cette proportion a changé à la suite des nouvelles lois concernant les prisons. Il en est de même pour les 3 000 prisonniers placés sous la garde de la police en raison du surpeuplement des prisons.

11. Notant que le Code de procédure pénale donne aux juges le droit de délivrer des mandats autorisant l'interception des communications

/...

téléphoniques, Mme Evatt demande que l'Etat précise selon quels critères ces mandats sont établis.

12. M. ANDO demande, au sujet de la question de la détention avant jugement, comment l'attitude du Gouvernement argentin à ce sujet respecte le principe de la présomption d'innocence. Il voudrait plus de détails sur les mesures d'intimidation dont sont victimes les juges et les journalistes ainsi que sur les enquêtes faites par la police concernant l'affiliation politique des étudiants. Enfin, il lui semble qu'une inégalité subsiste entre les sexes pour ce qui est de la gestion des biens du couple. L'Etat devrait exposer plus pleinement sa position et être plus précis au sujet des droits comparés des enfants nés du mariage et de ceux qui sont nés hors mariage ainsi que de la transmission de la nationalité par mariage.

13. Mme HIGGINS dit que le Comité serait heureux que l'Etat précise quelle correspondance peut être confisquée par les services de police et de sécurité en application de l'article 185 du Code de procédure pénale. Des précisions sont aussi nécessaires pour savoir si le droit argentin interdit de façon générale la mise sur écoute téléphonique. Il serait aussi intéressant de savoir précisément dans quelles circonstances un juge peut ordonner une mise sur écoute téléphonique et quels recours sont à la disposition des personnes qui contestent que les autorités aient respecté les conditions auxquelles le droit subordonne la mise sur écoute téléphonique ou l'interception du courrier.

14. M. FRANCIS comprend qu'une amnistie générale soit inévitable après les événements survenus dans l'histoire récente de l'Argentine mais, en raison de la gravité des violations des droits de l'homme qui ont été commises et des conséquences pour leurs victimes, il se demande quel poids a été accordé à la question de l'indemnisation.

15. Il serait important de savoir si le surpeuplement dans les prisons argentines nuit au respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, particulièrement aux dispositions qui prévoient des installations distinctes pour les jeunes délinquants.

16. M. KRETZMER fait observer que des informations très inquiétantes concernant des actes de violence commis par la police sont parvenues de diverses sources. Il faudrait connaître plus précisément les procédures d'enquête dans ces cas, les dispositions institutionnelles qui permettent aux particuliers de porter plainte et, en particulier, qui les protègent contre des harcèlements ultérieurs, et les dispositions qui garantissent une enquête indépendante.

17. Les rapports entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces n'ont pas été indiqués clairement, en particulier la mesure dans laquelle le Gouvernement fédéral peut imposer l'application du Pacte aux gouvernements des provinces.

/...

18. Le PRÉSIDENT, parlant à titre personnel, estime qu'il faudrait davantage de renseignements au sujet de la politique officielle à l'égard des immigrants. Il se demande si les mesures d'installation d'immigrants en provenance d'Europe de l'Est seront étendues à d'autres groupes.

19. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit qu'elle transmet au Comité sous forme écrite les derniers renseignements concernant le transfert de terres aux groupes autochtones.

20. Répondant aux nombreuses questions posées au sujet de la détention avant jugement, M. BARRA (Argentine) dit qu'il s'agit là d'une partie seulement du processus qui conduit au jugement et que cela ne modifie pas la présomption d'innocence de l'accusé. Cette mesure est seulement une précaution prise dans les cas où le défendeur risque de ne pas obtempérer à l'ordre à comparaître du tribunal. Elle constitue l'exception plutôt que la règle; la pratique normale est la mise en liberté provisoire sous caution. La détention avant jugement est d'une durée maximale de deux ans qui peut être prorogée d'un an. En cas de condamnation, la peine, quelle qu'elle soit, est diminuée de deux ans pour chaque année passée en détention avant jugement au-delà de la limite de deux ans. Dans un sens, les personnes détenues en attente de jugement purgent une peine d'avance mais les circonstances propres à certains cas le justifient. approprié. Les infractions liées au trafic des drogues ne relèvent pas d'un régime spécial mais des méthodes particulières peuvent être employées au cours des enquêtes s'y rapportant. La détention en attente de jugement est plus longue dans le cas des infractions liées au trafic de drogues en raison de la gravité de celles-ci et des difficultés et dangers que posent les enquêtes à leur sujet.

21. Le Gouvernement argentin a particulièrement à coeur l'amélioration du système pénitentiaire. En conséquence, le Président de la République doit signer très prochainement le premier plan global de politique des prisons pour la période 1995-1999. Une partie de ce plan porte sur la modification du Code des prisons. Le principal objet des peines de prison est la réadaptation sociale du délinquant; certaines structures pénitentiaires sont modifiées en conséquence pour mieux servir cet objectif. Des efforts sont faits pour relever le niveau professionnel du personnel des prisons et encourager une plus grande spécialisation. Evidemment, il ne sera pas possible d'appliquer les nouvelles politiques sans installations adéquates et l'amélioration des conditions de détention dans les prisons argentines est en cours. La construction d'une nouvelle prison destinée à 300 prisonniers a commencé et deux autres, conçues pour 3 300 prisonniers en tout, devraient être achevées en avril 1996. Les nouvelles prisons sont entièrement modulaires et comportent principalement des cellules individuelles, un espace à l'air libre pour les loisirs, un hôpital, des ateliers et des installations pour les études et le sport ainsi que pour la pratique religieuse. Deux autres prisons devraient être construites d'ici au milieu de 1997. Dans une troisième phase, les prisons fédérales existantes dans les villes de province seront déplacées et installées dans la région autour de Buenos Aires pour permettre aux familles et aux conseillers juridiques de rendre visite plus facilement aux

/...

prisonniers. Aucun prisonnier ne purge de peine dans des locaux de la police ou des installations militaires en raison de surpeuplement.

22. Les peines de prison à vie ne sont imposées que dans des cas exceptionnels. A la connaissance de M. Barra, il n'y a qu'un seul prisonnier à vie. La libération conditionnelle est possible au bout de 25 ans. Le Président peut aussi commuer la peine.

23. La Constitution garantit le droit à la vie privée dans tous les types de communications, y compris par courrier électronique. Exceptionnellement, les juges peuvent ordonner la mise sur écoute téléphonique ou l'interception d'autres formes de correspondance. Ces décisions sont exécutées par la police judiciaire. Il existe des procédures légales analogues pour réglementer ces mesures dans presque tous les systèmes de droit.

24. La réforme du Code civil de 1977 a éliminé toute distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes; tous les enfants ont des droits absolument égaux, qu'ils soient nés des liens du mariage ou hors mariage. Les deux époux ont des droits égaux sur les biens du couple qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation des deux conjoints. Chaque conjoint garde la propriété des biens individuels qu'il avait acquis avant le mariage. Dans la pratique, cependant, l'évolution du rôle des hommes et de celui des femmes est affaire de culture. Le gouvernement s'est engagé à promouvoir les droits des femmes et, bien que la situation ne soit pas parfaite, nombre d'évolutions positives ont eu lieu.

25. Au sujet de l'application du Pacte par les gouvernements des provinces, le Gouvernement fédéral peut effectivement intervenir dans des cas extrêmes lorsqu'un gouvernement provincial n'applique pas le Pacte. La Cour suprême de justice de la nation garantit l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et peut se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi provinciale si celle-ci s'écarte du droit fédéral.

26. Mme REGAZZOLI (Argentine) rappelle que plusieurs membres du Comité se sont inquiétés de la situation des enfants dont les parents avaient disparu pendant l'état de siège. Elle dit qu'en 1983, après le rétablissement de la démocratie, il est apparu que ces enfants et leurs familles avaient hérité de graves problèmes psychologiques et médicaux. Le gouvernement s'est efforcé de leur apporter toutes les formes d'appui nécessaires; entre autres, des documents de voyage sont délivrés très rapidement pour permettre à ces enfants de rendre visite à de la famille dans d'autres pays.

27. Au sujet de la situation générale des jeunes, l'Argentine n'est pas à l'abri des problèmes rencontrés par les autres pays. Elle prend des mesures particulières pour protéger les enfants des rues de l'exploitation et aider les jeunes qui consomment des drogues ou sont exposés à d'autres risques. En Argentine, les gens qui veulent aider les enfants des rues peuvent leur donner des bons d'alimentation plutôt que de l'argent qui leur serait enlevé par les adultes qui les exploitent. Aider ces enfants n'est pas chose facile et ne se

/...

fait pas du jour au lendemain. Il faut sensibiliser davantage l'opinion à ce problème. La véritable solution réside dans un rétablissement du rôle traditionnel de la famille.

28. Le développement de la délinquance juvénile est largement dû à la consommation de drogue; M. Barra a déjà mentionné certaines installations créées pour réadapter, réinsérer et former les jeunes.

29. M. BARRA (Argentine) dit que les jeunes de moins de 18 ans n'encourent pas de poursuite pénale; les jeunes de 16 à 18 ans peuvent, dans certains cas, être placés dans des établissements spéciaux. En prison, les jeunes de 18 à 21 ans sont installés à part des adultes.

30. Mme REGAZZOLI (Argentine), répondant à une question de M. Bán, dit que le gouvernement n'avait pas connaissance des plaintes de torture en question au moment de l'établissement de son rapport.

31. Au sujet d'une question posée par Mme Medina Quiroga concernant le rapport entre l'article 18 du Pacte et l'article 2 de la Constitution, M. BARRA (Argentine) dit que les deux articles ne sont pas véritablement en contradiction. Certes, la Constitution mentionne un appui à la religion catholique romaine, mais celui-ci s'explique par des raisons historiques et subsiste parce qu'environ 90 % de la population est catholique. La liberté de religion, déjà garantie par la Constitution de 1853, a été encore renforcée par l'inclusion des traités relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution actuelle. Aucune discrimination religieuse n'est pratiquée et il n'y a pas d'enseignement religieux dans les écoles publiques. Certes, les aumôniers militaires sont rémunérés par l'Etat et la religion catholique romaine a un statut privilégié en Argentine; néanmoins, il y a séparation totale de l'Eglise et de l'Etat. Quant au revenu minimal exigé pour l'élection au Sénat, bien que la Constitution (art. 55) exige un revenu équivalent à 2 000 pesos fuertes, cette monnaie n'existe plus et la règle n'est plus appliquée.

32. Mme REGAZZOLI (Argentine), répondant à une question concernant les attentats contre des journalistes et la protection de la liberté de la presse, dit que selon certains journalistes, les médias ont actuellement plus de liberté que jamais. Un certain nombre des responsables de nombreux attentats contre des journalistes ont été identifiés et il est apparu qu'il n'y avait aucun lien entre eux et des organes quelconques de l'Etat.

33. Au sujet des questions concernant la politique d'immigration du gouvernement, Mme Regazzoli dit que celle-ci est très libérale; des documents d'identité nationaux ont été délivrés à de très nombreux ressortissants de pays voisins et les étrangers qui habitent en Argentine depuis plus de dix ans seront autorisés à voter lors des prochaines élections.

34. M. PRADO VALLEJO se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre le Comité et les représentants de l'Argentine et remercie ceux-ci de leurs

/...

réponses précises et objectives. Le Gouvernement argentin a véritablement affermi l'exercice des droits de l'homme, particulièrement en donnant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme valeur constitutionnelle. Néanmoins, certaines lois dont l'origine remonte à une période regrettable de l'histoire récente du pays, telle que la loi dite du point final et la loi sur l'obéissance, de même que les lois d'amnistie et de pardon, ont conduit à des incompatibilités avec les garanties consacrées par le Pacte. Ce point mérite une attention particulière car, dans certains cas, le maintien de ces lois a fait obstacle aux droits légaux des victimes d'abus.

35. M. BUERGENTHAL dit que l'Argentine est parvenue de façon remarquable à surmonter l'héritage de son passé tragique. Les modifications apportées récemment à la Constitution et d'autres vastes réformes juridiques sont d'une grande importance et montrent manifestement le prix que le peuple et le Gouvernement argentins accordent aux droits de l'homme. Ce que le rapport soumis au Comité et les exposés oraux qui l'accompagnent ont montré moins clairement, c'est la façon dont ces réformes sont appliquées. Des renseignements à ce sujet devraient être communiqués au Comité dans le prochain rapport.

36. Des réformes de l'ampleur de celle qui est tentée ne peuvent avoir lieu du jour au lendemain. Néanmoins, le Gouvernement argentin doit savoir que le Comité ne peut mesurer pleinement ces difficultés que s'il lui communique les renseignements appropriés sur les obstacles et les difficultés qui ont surgi et ce qu'il a fait pour les surmonter.

37. M. Buergenthal est satisfait des renseignements supplémentaires communiqués au sujet du travail du juge d'application des peines et de ses rapports avec le Procureur du gouvernement pour les prisons. Il se demande pourquoi le gouvernement, en donnant valeur constitutionnelle à certains instruments relatifs aux droits de l'homme, n'a pas inclus parmi ceux-ci les Conventions de Genève et leurs Protocoles, ce qui pourrait être utile en prévision d'un éventuel état de siège.

38. Le gouvernement ne doit pas oublier qu'il a l'obligation internationale d'enquêter pleinement sur les nouvelles accusations d'assassinats qui auraient été commis par ses forces armées. Il faudrait tout au moins que les responsables de ces assassinats ne soient pas autorisés à rester dans l'armée. Les enquêtes devraient se poursuivre quels que soient l'identité ou les motifs des plaignants.

39. Mme EVATT dit que le rapport et les renseignements additionnels communiqués par les représentants de l'Argentine témoignent de nombreux faits positifs et encourageants. Le nouveau Code de procédure pénale, et ses dispositions concernant la procédure orale et les règles applicables à la détention avant jugement, de même que la création du poste de Procureur du gouvernement chargé des prisons sont très importants.

/...

40. De nombreux motifs d'inquiétude subsistent cependant, particulièrement au sujet des lois d'amnistie. L'autoritarisme hérité du passé semble continuer d'empreindre les attitudes et les comportements des forces armées, de la police et des forces de sécurité. Des efforts résolus sont nécessaires pour les surmonter et faire face aux incidents qui en découlent.

41. Mme Evatt juge trop longue la détention avant jugement des personnes qui sont en définitive jugées non coupables; il importe que cette détention soit la plus courte possible, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Surtout, il faut faire droit le plus rapidement possible à toutes les demandes d'indemnisation non encore satisfaites.

42. Mme Evatt attend avec intérêt les informations qui seront communiquées par l'Argentine dans son prochain rapport au sujet de la façon dont la nouvelle Constitution, ainsi que le Pacte lui-même, sont analysés et interprétés par les tribunaux.

43. M. EL-SHAFEI remercie les représentants de l'Argentine de leur coopération et de l'esprit d'ouverture et de franchise dont ils ont fait preuve. Il regrette que certaines lois existantes soient incompatibles avec l'application effective du Pacte en Argentine. Il ne faudrait pas que de tels facteurs négatifs puissent nuire au droit à indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. Le gouvernement doit continuer d'œuvrer pour résoudre le cas des personnes disparues et empêcher les attentats contre les journalistes et l'usage excessif de la force par la police.

44. M. KLEIN constate que la situation des droits de l'homme s'est améliorée en Argentine et se félicite, en particulier, du statut accordé par la nouvelle Constitution aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il n'est cependant pas satisfait des réponses données par la délégation argentine au sujet des différences entre les normes constitutionnelles et les instruments internationaux qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent être modifiés afin d'être harmonisés avec la législation de l'Argentine. La bonne volonté dont les représentants du gouvernement font preuve en haut de la hiérarchie n'a pas toujours gagné les échelons inférieurs du pouvoir, particulièrement ceux des fonctionnaires qui ont des rapports directs avec l'homme de la rue. A ce sujet, les informations communiquées par les organisations non gouvernementales (ONG) sont assez inquiétantes et indiquent qu'il reste beaucoup à faire pour transformer la mentalité des autorités à tous les niveaux.

45. M. Klein félicite en particulier le Gouvernement argentin des initiatives qu'il a prises pour faire de l'enseignement des droits de l'homme une matière obligatoire dans les écoles. Enfin, la présomption d'innocence, principe essentiel dans les poursuites pénales, ne doit pas être utilisée comme prétexte pour ne pas restructurer l'administration.

/...

46. Mme MEDINA QUIROGA juge satisfaisants les progrès obtenus par l'Argentine dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le statut accordé aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle relève que l'évolution culturelle est généralement plus lente que les réformes législatives et, en particulier, rappelle la tradition latino-américaine d'autoritarisme, qui transparait encore dans une certaine mesure même dans la nouvelle législation de l'Argentine et dans celle d'autres pays d'Amérique latine. C'est ainsi qu'en vertu du nouveau Code de procédure pénale de l'Argentine, la détention avant jugement est déterminée par la catégorie de l'infraction supposée, ce qui mine le principe de la présomption d'innocence. Il faudrait revoir la qualification des crimes dans le Code de procédure pénale, nombre des infractions prétendument commises par des détenus étant relativement insignifiantes. Le surpeuplement des prisons s'en trouverait atténué, alors qu'il ne fait que nourrir les activités criminelles et peser sur les pays qui ont déjà des difficultés économiques.

47. M. ANDO remercie la délégation argentine de son exposé oral ainsi que des réponses qu'elle a fournies et qui compensent largement les insuffisances du deuxième rapport périodique proprement dit. Le rapport entre la longueur de la détention avant jugement et la peine envisageable n'est pas clair et, dans de nombreux cas, est incompatible avec le principe de la présomption d'innocence. M. Ando se demande si la nationalité argentine est conférée dans des conditions d'égalité aux étrangères qui se marient avec des Argentins et aux étrangers qui épousent des Argentines. Le prochain rapport périodique pourrait peut-être donner des renseignements à ce sujet. M. Ando juge satisfaisante la réforme constitutionnelle de 1994, particulièrement en raison de l'importance qu'elle attache aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris au Pacte et au protocole facultatif. De même que Mme Medina Quiroga, cependant, il émet des réserves au sujet des effets qu'une culture autoritariste peut avoir sur l'application des nouvelles dispositions juridiques. Maintenant que l'Argentine et le Brésil ont ratifié le Pacte, celui-ci s'applique à la majorité des Latino-Américains.

48. M. LALLAH juge favorablement les réformes constitutionnelles qui ont été adoptées mais regrette que les victimes des violations passées des droits de l'homme n'aient pas été pleinement indemnisées. L'indemnisation ne suffit pas; comme M. Buergethal l'a dit, il faudrait que les responsables de ces violations cessent d'occuper des postes de pouvoir. A ce sujet, la pratique qui consiste à muter le personnel militaire dans d'autres services de l'exécutif devrait être suivie systématiquement. Bien que la délégation ait nié que le gouvernement ait participé aux violations dont ont été victimes des membres des médias et du pouvoir judiciaire, les attentats contre les journalistes et les syndicats n'en sont pas moins inquiétants. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le Gouvernement argentin doit prendre des mesures administratives et exécutives pour empêcher telles violations. Dans le cas contraire, une tradition d'impunité minerait le système démocratique.

49. M. BRUNI CELLI dit que les réponses données par la délégation compensent en grande partie les insuffisances du deuxième rapport périodique de l'Argentine. Malgré les réformes, l'ombre des violations passées des droits de l'homme continue de s'étendre sur ce pays. Le gouvernement ne doit ménager aucun effort pour poursuivre les auteurs de ces violations et indemniser matériellement et moralement les victimes. M. Bruni Celli espère qu'une enquête rapide et impartiale aura lieu au sujet des dernières plaintes.

50. M. BÁN félicite l'Argentine de sa nouvelle Constitution, de son Code de procédure pénale et de la création du poste de Procureur du gouvernement chargé des prisons. Il reconnaît avec d'autres membres du Comité qu'il reste beaucoup à faire pour appliquer la nouvelle législation. Les lois d'amnistie sont particulièrement inquiétantes parce qu'elles risquent d'encourager d'autres violations des droits de l'homme. M. Bán s'inquiète également des lenteurs que met le système de justice pénale à poursuivre les responsables de telles violations. Le Gouvernement argentin devrait prendre des mesures radicales pour identifier et punir les auteurs des récentes violations de ce type.

51. M. FRANCIS félicite l'Argentine de la réforme constitutionnelle à laquelle elle a procédé et de l'interprétation progressiste que le pouvoir judiciaire donne des rapports entre la législation argentine et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il juge aussi louables les mesures palliatives prises pour accroître la représentation des femmes au Congrès national, les réformes judiciaires, particulièrement celles qui ont trait au règlement des différends par la médiation, la création du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement humain et l'adoption de programmes de réinsertion des prisonniers et de formation du personnel des prisons.

52. M. KRETZMER félicite l'Argentine de son empressement à appliquer le Pacte mais souligne un certain nombre de problèmes inhérents à la difficile transition d'un régime autoritaire à un système démocratique. Comme d'autres membres du Comité, il s'inquiète de ce que les violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent soient restées impunies; tout comme M. Bán, il craint les répercussions possibles. Il demande que toute légitimité soit ôtée aux actes accomplis sous le régime précédent, surtout face aux affirmations selon lesquelles ces méthodes étaient justifiées à l'époque. Lorsque les responsables de ces actes conservent des postes de pouvoir, cette perte de légitimité est tout au plus partielle. M. Kretzmer regrette, tout comme M. Bán, qu'il y ait un écart entre les normes juridiques et la pratique, particulièrement en ce qui concerne la protection des particuliers contre les violations des droits de l'homme ou les mesures arbitraires prises par ceux qui détiennent des pouvoirs ou agissent sous couvert d'autorité. Il juge satisfaisante l'adoption d'un mécanisme indépendant d'enquêtes sur les mauvais traitements dont se plaignent les prisonniers et espère que des mécanismes analogues permettront d'enquêter sur d'autres violations, en particulier les violences policières.

/...

53. M. POCAR, tout en félicitant l'Argentine d'avoir réformé sa Constitution et d'avoir incorporé à celle-ci les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, appuie la proposition de Mme Medina Quiroga selon laquelle le système de justice pénale devrait être revu à la lumière des réformes constitutionnelles. Le pouvoir judiciaire et la Cour suprême ont un rôle essentiel à jouer à ce sujet. La diffusion d'informations concernant les activités du Comité des droits de l'homme et, en particulier, ses observations générales pourrait être extrêmement utile au pouvoir judiciaire dans ses efforts d'application du Pacte. M. Pocar impute les violations actuelles des droits de l'homme, y compris les attaques contre les syndicats et les médias, à l'héritage de violations de droits de l'homme de l'Argentine. Il regrette les effets de l'impunité et espère que des enquêtes se poursuivront au sujet de ces violations. Les responsables doivent cesser d'occuper des postes de pouvoir non seulement à titre de réparation, mais aussi pour les empêcher de commettre d'autres violations. Une indemnisation financière et, surtout, morale doit être accordée aux victimes.

54. Le PRESIDENT dit que le deuxième rapport périodique de l'Argentine a été insuffisant, particulièrement parce qu'il ne traite pas nombre de questions soulevées lors de l'examen du premier rapport périodique. Néanmoins, il félicite la délégation de ses exposés approfondis et honnêtes. Reconnaisant les difficultés de la transition de la dictature à la démocratie, il demande instamment la poursuite des enquêtes concernant les violations des droits de l'homme commises pendant la dictature; le peuple argentin a le droit de savoir ce qui s'est passé entre 1976 et 1983. Il craint les répercussions possibles de l'impunité et est scandalisé que quelques semaines auparavant, il ait été révélé que des personnes disparues avaient été jetées à la mer 20 ans avant. Il considère encore plus stupéfiant que la personne qui a révélé ce fait ait été qualifiée de traître et que les militaires essaient encore de dissimuler de pareilles violations.

La séance est levée à 13 h 10.